



Application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération notamment des personnels des collectivités territoriales.

## I - Augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Augmentation de 1.5% de la valeur du point d'indice :

Valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : 4.9228€ (précédemment à 4.85€)

## II – Modification de la correspondance entre indices bruts et indices majorés

Des points d'indice majorés sont attribués aux agents relevant des échelons les plus bas des grilles de rémunérations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

### Catégorie C

Les 9 premiers échelons de l'échelle C1 : Adjoint (*adm, technique...*) Agent social...

Les 7 premiers échelons de l'échelle C2 : Adjoint principal 2<sup>ème</sup> cl (*adm, technique...*)

Les 3 premiers échelons de l'échelle C3 : Adjoint principal 1<sup>ère</sup> cl (*adm, technique...*)

Les 6 premiers échelons du grade d'Agent de Maîtrise

Les 2 premiers échelons du grade d'Agent de Maîtrise Principal

Les 2 premiers échelons du grade de Brigadier-Chef Principal

Les 2 premiers échelons du grade de Chef de police

### Catégorie B

Les 5 premiers échelons du 1<sup>er</sup> grade du B NES (*Rédacteur, Technicien...*)

Les 2 premiers échelons du 2<sup>ème</sup> grade du B NES (*Rédacteur pal 2<sup>ème</sup> cl...*)

Les 3 premiers échelons 1<sup>er</sup> grade Aide-soignant et Auxiliaire de puériculture (*classe normale*)

Le 1<sup>er</sup> échelon du grade Infirmier de classe normale

Le 1<sup>er</sup> échelon du grade de Technicien paramédical de classe normale

**Catégorie A** : 1<sup>er</sup> échelon des élèves Administrateur, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, ingénieur en chef.

## Documents joints

---

⇒ Un arrêté individuel portant revalorisation de tous les fonctionnaires concernés, connus dans notre fichier.

⇒ Les nouvelles grilles indiciaires impactées



**Vigilance pour les agents contractuels : la correspondance entre indices bruts et indices majorés a changé.**

| <b>Au 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 juin 2023</b>   | <b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023</b>   |
|---|---|
| Article 8 décret 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le Décret 2023-312 du 26 avril 2023                  | Article 8 décret 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le Décret 2023-519 du 28 juin 2023                   |
| <b>Indice majoré (Indice minimum de traitement) : 361</b><br><b>Correspondant à l'indice brut : 397</b> | <b>Indice majoré (Indice minimum de traitement) : 361</b><br><b>Correspondant à l'indice brut : 367</b> |

**Ce qu'il faut faire : Prendre un avenant au contrat dans les cas suivants :**

|  |   |
|--|---|
| <b>Situation précédente :</b><br><b>IB 397</b><br><b>IM 361</b>            | <b>Situation nouvelle :</b><br><b>IB 367</b><br><b>IM 361</b>               |
| Le contrat fait référence à un indice brut compris entre <b>367 et 418</b> | <b>Appliquer l'indice majoré correspondant selon les grilles ci-jointes</b> |
| Le contrat fait référence à un échelon                                     | <b>Appliquer l'indice majoré correspondant selon les grilles ci-jointes</b> |

**Un modèle d'avenant au contrat est téléchargeable sur notre site internet dans le dossier créé à cet effet « mesures salariales 2023/2024 » ou recherche par le mot clé « avenant »**

## Revalorisations indiciaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

⇒ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les agents publics bénéficieront de 5 points d'indice majorés supplémentaires.